

LE BULLETIN DE LA FERME

REVUE TECHNIQUE HEBDOMADAIRE

Consacrée au Service des Cultivateurs de Progrès

ADMINISTRATION & RÉDACTION

88 CÔTE de la MONTAGNE 88

QUÉBEC

ADMINISTRATION ET PUBLICITÉ
Abonnement payable d'avance.

Canada—Excepté cité de Québec. 75c.
Cité de Québec et pays étrangers. 1.50

Tarif des annonces 10c. la ligne
Annonces classifiées 1c. du mot minimum .50 sous.

Pour abonnement et annonces écrire au "Bulletin de la Ferme", 88 Côte de la Montagne, Québec.
Cassier postal 129—Télép. 4297

RÉDACTION ET COLLABORATION

Cette revue est consacrée aux intérêts de la ferme et du foyer rural.

Elle est rédigée par un comité de techniciens et de praticiens agricoles, assistés de collaborateurs occasionnels et de correspondants de diverses institutions agricoles. Toute collaboration est sujette au contrôle du directeur.

La correspondance concernant la rédaction doit s'adresser au Directeur du "Bulletin de la Ferme", Cassier postal 129, Haute-Ville, Québec.

Volume XII

QUÉBEC, LE 24 JANVIER 1924

Numéro 4

Coin de la Coopérative Fédérée de Québec

Coin des Coopératives Locales.

Y avez-vous bien songé ?

Cultivateurs, avez-vous bien songé aux ventes en consignation que vous faites quelques fois, ailleurs qu'à la Coopérative.

Ce n'est pas souvent que nous revenons sur ce sujet. La chose est cependant plus importante qu'on ne le croit généralement.

Qu'il nous suffise de rappeler l'aventure dont furent victimes il y a quelques années, un bon nombre de cultivateurs ayant envoyé leurs produits en consignation à un certain particulier dont ils ne connaissaient rien, ni de sa solvabilité ni de son honnêteté. Un beau jour, donc, l'individu disparut sans laisser de traces, et les cultivateurs en furent quittes pour attendre les retours qui ne vinrent jamais.

En principe, le cultivateur ne devrait en aucun cas, vendre en consignation, sauf lorsqu'il fait vendre lui-même ses propres produits, par l'entremise de sa propre organisation, comme par exemple, une coopérative. Dans ce cas-là seul, ses intérêts peuvent être sauvegardés d'une manière certaine; les intérêts de la coopérative étant ses propres intérêts.

On vantera tant que l'on voudra les bienfaits rendus par telle et telle maison d'affaires, vendant en consignation pour les cultivateurs; l'on ne nous fera jamais croire à nous, coopérateurs, que ces gens travaillent uniquement pour les cultivateurs, lorsqu'ils trouvent le moyen de payer à leurs actionnaires, de gras dividendes.

Qu'ils soient donc bien prudents ceux qui, en dépit de ces faits, risquent leurs produits sans garantie aucune, entre des mains intéressées, sinon hostiles.

Le moins qu'ils devraient exiger, serait que les prix payés soient égaux pour tous les producteurs suivant le qualité; que la classification soit officielle, et la même pour chacun; que les bénéfices ne dépassent pas tel pourcentage et encore... ces garanties, quand elles existent, sont bien insuffisantes, bien difficiles à contrôler... ailleurs que dans une coopérative.

"Coopérateur."

La Coopérative est bien vue partout

Témoin, la lettre suivante que nous reproduisons :

Ottawa, 7 janvier 1924.

Coopérative Fédérée de Québec,
Montréal, P. Q.

Cher monsieur,

A titre d'actionnaire, je me permets, un peu en retard, de venir vous offrir, ainsi qu'à tous ceux qui travaillent avec vous à faire entrer définitivement la Coopérative et la Coopération partout, un franc succès en 1924.

Oui, puisse ce moyen de salut infaillible pour le peuple qui lutte, tant ouvrier que cultivateur, faire un pas de géant durant l'année qui vient de commencer !

Vous voudriez bien remarquer mon adresse pour toutes communications avec moi à tous égards.

Bien à vous,

(Signé) Benjamin Paquin,

44, ave Collège, Ottawa, Ont.

Les Coopératives Agricoles et leur rapport annuel

Ci-dessous, une lettre adressée aux secrétaires des sociétés coopératives agricoles.

Ministère de l'Agriculture

de la

Province de Québec

Service de l'Industrie
Laitière.

Québec, le 29 décembre 1923.

Monsieur le secrétaire :

Veillez trouver ci-inclus deux copies du blanc de rapport annuel, pour votre société coopérative.

Vous voudrez bien remplir ces deux feuilles et nous en retourner une le plus tôt possible, en conservant l'autre aux archives de votre société.

Votre bien dévoué,

J.-Bte Cloutier,

Inspecteur des Coopératives.

P. S.—Nous tenons à recueillir tous les rapports cette année, autant des sociétés en activité que de celles ne fonctionnant pas.

Il vous est toujours possible de répondre aux questions principales du blanc de rapport et de toute façon, une prompt explication est nécessaire, attendu qu'il nous faut savoir à quoi nous en tenir dans chaque cas.

J.-B. C.

Voici maintenant les articles de la loi des sociétés coopératives agricoles touchant l'obligation des secrétaires de coopératives, d'envoyer ces rapports au Ministère de l'Agriculture :

"Article 1987. Les comptes de la société sont tenus par le secrétaire-trésorier sous le contrôle du bureau de direction et sont vérifiés par l'auditeur.

"Les comptes de la société sont arrêtés tous les ans au trente-et-un décembre.

"Après la clôture de l'exercice et pendant la première semaine de janvier, un état des affaires de la société est préparé et attesté par le secrétaire-trésorier. S. R. Q., 1755 ; 8 Ed. VII, c. 28, s. 1.

"Une copie de cet état doit être transmise au ministre de l'agriculture avant le 15 février de chaque année."

"1987a. Si, après cette date, une société a négligé ou refusé de transmettre cet état, elle encourt une pénalité de cinq piastres pour chaque jour qu'elle continue d'être en défaut ; et tout directeur ou gérant de la société qui autorise ou permet sciemment et délibérément ce défaut, encourt la même pénalité."

"1988. Cet état doit être approuvé par l'auditeur et contenir :

"a. La liste des sociétaires existant au trente et un décembre, le nombre d'actions souscrites et le montant payé par chaque actionnaire ;

"b. Un état succinct de l'actif et du passif de la société ;

"c. Un état des opérations de l'année avec indication des profits et pertes ;

"d. Tous autres renseignements exigés à cette fin par les règlements de la société. S. R. Q., 1755 ; 8 Ed. VII, c. 28, s. 1.